

ISATIS CAPITAL VIE & RETRAITE

RÈGLEMENT

Version agréée par l'Autorité des marchés financiers le 24 janvier 2017

Un fonds commun de placement à risque (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

ISATIS Capital
Siège social : 23, rue Taitbout - 75009 PARIS
Numéro d'agrément AMF : GP-13000026

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risque emporte acceptation de son règlement.

Avertissement

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le fonds est susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de blocage des rachats visés à l'Article 10.3 du règlement.

Le fonds commun de placement à risque est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risque décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Ce fonds commun de placement à risque n'est pas un fonds « fiscal » et par conséquent, ne permet pas de bénéficier des régimes fiscaux de faveur ouverts à certains investisseurs investissant dans des fonds « fiscaux ».

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par ISATIS Capital et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 mai 2016.

<i>Dénomination</i>	<i>Date de création</i>	<i>Pourcentage de l'actif éligible à la date du dernier audit ⁽¹⁾</i>	<i>Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles</i>
<i>Antin FCPI 1</i>	<i>27/12/2001</i>	<i>Fonds liquidé le 26/05/2009</i>	
<i>Antin FCPI 2</i>	<i>01/10/2002</i>	<i>Fonds liquidé le 24/06/2009</i>	
<i>Antin FCPI 3</i>	<i>30/12/2003</i>	<i>Fonds liquidé le 26/11/2015</i>	
<i>Antin FCPI 4</i>	<i>30/12/2005</i>	<i>En cours de liquidation depuis le 31/12/2013</i>	
<i>Antin FCPI 5</i>	<i>22/12/2006</i>	<i>58,5%</i>	<i>31/05/2009</i>
<i>Antin FCPI 6</i>	<i>21/12/2007</i>	<i>62,4%</i>	<i>31/05/2010</i>
<i>Antin FCPI 7</i>	<i>23/12/2008</i>	<i>83,2%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>Antin FCPI 8</i>	<i>31/12/2009</i>	<i>71,6%</i>	<i>31/12/2011</i>
<i>Antin FCPI 9</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>65,8%</i>	<i>31/12/2012</i>
<i>Antin FCPI 10</i>	<i>30/12/2011</i>	<i>67,5%</i>	<i>31/12/2013</i>
<i>Antin FCPI 11</i>	<i>30/05/2012</i>	<i>92,5%</i>	<i>30/04/2014</i>
<i>Isatis Antin FCPI 2013</i>	<i>31/12/2013</i>	<i>51,2%</i>	<i>31/08/2016</i>
<i>Isatis Antin FCPI 2014</i>	<i>16/05/2014</i>	<i>37,9%</i>	<i>30/11/2017</i>
<i>Isatis Expansion</i>	<i>31/12/2015</i>	<i>4,2%</i>	<i>31/08/2019</i>
<i>Antin Proximité 1</i>	<i>02/06/2008</i>	<i>68,7%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>Antin Proximité 2</i>	<i>05/06/2009</i>	<i>71,2%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>Antin Proximité 3</i>	<i>31/05/2010</i>	<i>68,4%</i>	<i>30/04/2012</i>
<i>Antin Développement 1</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>80,8%</i>	<i>31/12/2012</i>
<i>Isatis Développement N°2</i>	<i>19/05/2015</i>	<i>52,9%</i>	<i>31/12/2018</i>
<i>Isatis Développement N°3</i>	<i>31/12/2015</i>	<i>0,0%</i>	<i>31/08/2019</i>

¹ Calculés selon la méthode définie à l'article R. 214-47 et à l'article R. 214-65 du CMF, d'après les comptes audités au 31 mai 2016.

DEFINITIONS

*Les termes du règlement (le "**Règlement**") commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans la liste de définition ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement.*

Actifs Financiers	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds autres que des Actifs Eligibles et incluant notamment les Instruments de Trésorerie.
Actif Eligible	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique FCPR défini à l'Article 4.1.2 et conforme à la politique d'investissement définie à l'Article 3.1.
Actif Net	Désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
Article	Désigne un article du Règlement.
Bulletin de Souscription	Défini à l'Article 9.2.1.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne Deloitte & Associés, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	Définie à l'Article 22.2.1.
CRS	Définie à l'Article 9.4.
Date de Demande des Rachats	Définie à l'Article 10.1.
Date de Centralisation des Souscriptions	Définie à l'Article 9.2.1.
Date de Constitution	Définie à l'Article 2.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	Désigne la date à laquelle la Valeur Liquidative est calculée telle que prévue à l'Article 14.
Dépositaire	Désigne BNP Paribas Securities Services.
Directive DAC 2	Définie à l'Article 9.4.
Distributeur	Tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des Investisseurs potentiels.
Entité OCDE	Désigne toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le

	fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.
Entreprise Liée	Désigne toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF , ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.
Equipe d'Investissement	Désigne les dirigeants et salariés de la Société de Gestion impliqués dans la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
Exercice Comptable	Défini à l'Article 15.
FCPI	Désigne les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation tels que définis aux articles L.214-30 et suivants du CMF.
FCPR	Désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.
FIA	Désigne les fonds d'investissements alternatifs.
Fonds	Désigne ISATIS CAPITAL VIE & RETRAITE, un FCPR régi par les articles L.214-28 et suivants du CMF.
FPCI	Désigne les Fonds Professionnels de Capital Investissement tels que définis aux articles L.214-159 et suivants du CMF.
Instruments de Trésorerie	Définie à l'Article 3.1.2.2
Investisseur	Désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
Marché d'Instruments Financiers	Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire

	étranger.
Nombre Total de Parts	Désigne le nombre total de Parts émises par le Fonds à un moment donné.
OPC	Désigne les OPCVM et les FIA.
OPCVM	Définit les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
Participation(s)	Définie à l'Article 3.1.1.
Parts	Désigne les parts émises par le Fonds.
Période de Commercialisation	Définie à l'Article 9.1.
Période de Souscription	Définie à l'Article 9.1.
Prestations de Services	Désigne toute prestation de services notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse.
Prix de Rachat	Défini à l'Article 10.2.2.
Prix de Souscription	Définie à l'Article 9.2.2 (b).
Quota Juridique FCPR	Défini à l'Article 4.1.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Réinvestissements	Désigne, les sommes visés à l'Article R.214-40 1° du CMF, à savoir les sommes utilisées par le Fonds afin de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif.
Revenus Distribuables	Sont définis à l'Article 12.
Société de Gestion	Désigne ISATIS Capital.
Société du Portefeuille	Désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds (selon le contexte) envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, une Participation.
Suspension des Rachats	Définie à l'Article 10.3.1.
Suspension des Souscriptions	Définie à l'Article 9.3.
Valeur Liquidative	Définie à l'Article 14.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé ISATIS CAPITAL VIE & RETRAITE.

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux Investisseurs au moins.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 300 000 euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans, soit une durée expirant le 31 décembre 2115. La durée du Fonds peut-être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion, conformément aux dispositions du Règlement et à la réglementation applicable.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 Objectif d'investissement global du Fonds

L'objectif du Fonds est d'investir directement et indirectement dans des entreprises, jugées par l'équipe de gestion comme étant, en phase de développement, disposant d'un potentiel de croissance grâce à la mise en œuvre d'innovations de toutes natures et notamment appliquées aux produits, aux processus industriels, au marketing. Les investissements s'effectueront dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital transmission, avec ou sans effet de levier, étant précisé que l'effet de levier sera mis en place, le cas échéant, au niveau des Sociétés du Portefeuille et non pas au niveau du Fonds. Le Fonds investira généralement dans des titres de capital ou des titres donnant accès au capital (le plus souvent des obligations convertibles) susceptibles de générer une liquidité intrinsèque et/ou des revenus récurrents.

A cette fin, le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composées principalement de titres donnant accès au capital, autres instruments financiers ou avances en comptes courants (les "**Participations**") émis par des petites et moyennes entreprises de croissance, répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'Article 4.1, et qui sont, pour la plupart, des sociétés non cotées et, dans une moindre mesure, des sociétés cotées (les "**Sociétés du Portefeuille**").

Le Fonds investira :

- (i) conformément à la stratégie d'investissement visée à l'Article 3.1.2.1, au moins cinquante (50)% de ses actifs, avec un objectif de soixante (60)% environ, dans des Actifs Eligibles, ces pourcentages étant calculés conformément aux règles du Quota Juridique FCPR et aux critères décrits à l'Article 4.1 ; et
- (ii) conformément à la stratégie d'investissement visée à l'Article 3.1.2.2, au plus cinquante (50)% de ses actifs, directement ou indirectement à travers des OPC, dans des Actifs Financiers ;

3.1.2 Stratégie d'investissement du Fonds

3.1.2.1 Investissements dans des Actifs Eligibles

Le Fonds investira au moins cinquante (50) % de ses actifs dans des Actifs Eligibles cotés ou non cotés, la répartition entre titres non cotés et titres cotés étant décidée par la Société de Gestion en fonction des conditions de marché, dans les limites définies par le Quota Juridique FCPR.

Les Actifs Eligibles cotés dans lesquels le Fonds pourra investir doivent être admis aux négociations sur des marchés européens de valeur de croissance (notamment, Euronext Compartiment C, Alternext et le Marché Libre).

Le Fonds investira notamment dans les petites et moyennes entreprises de croissance axées principalement vers une clientèle entreprises et positionnées sur les quatre grands secteurs suivants :

- Logiciel, informatique, numérique, digital ;
- Medtech, nutrition, services à la personne ;
- Services aux entreprises ;
- Industries de pointe jugées à forte valeur ajoutée.

À la date de l'investissement initial du Fonds, le chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille sera compris entre cinq (5) et deux-cents (200) millions d'Euros, étant précisé que le Fonds aura pour objectif de privilégier des investissements au sein de petites et moyennes entreprises ayant vocation à devenir des entreprises de taille intermédiaire.

En fonction des spécificités de l'opération concernée, l'investissement du Fonds au sein des Sociétés du Portefeuille sera composé de :

- (i) titres de capital de sociétés non cotées ou cotées sur un marché européen de valeurs de croissance ;
- (ii) titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'action, etc.) de sociétés non cotées ou cotées sur un marché européen de valeurs de croissance ;
- (iii) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- (iv) avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds pour les sociétés dont il détient au moins 5% du capital dans les conditions visées à l'Article 4.1.

Plus particulièrement, le Fonds pourra investir dans des actions de préférence qui n'auront pas un profil rendement/risque asymétrique. Le recours à ce type d'instruments financiers permettra en particulier au Fonds de disposer d'un droit d'information renforcé ou de bénéficier de certains droits au niveau de la gouvernance des sociétés cibles. Le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence qui imposeraient au Fonds de transférer lesdites actions de préférence (i) au moyen de mécanismes déclençables uniquement à l'initiative d'actionnaires historiques et/ou majoritaires des sociétés cibles, (ii) sur la base de prix minimum ou maximum fixés à l'avance, et (iii) avec un plafonnement et/ou une limitation de la performance de l'investissement du Fonds.

La Société de Gestion anticipe que les Actifs Éligibles seraient, de manière générale, constitués à hauteur d'environ 40% de titres de capital et 60% de titres donnant accès au capital (principalement des obligations convertibles ou titres équivalents), étant précisé que cette répartition est purement communiquée à titre indicatif sur la base d'un constat concernant la nature des opérations d'investissement envisagées mais ne doit pas être assimilée à une orientation ou une contrainte de gestion du Fonds

Les objectifs de sortie se situent à des horizons moyens de 4 à 6 ans.

Le Fonds n'investira pas au sein d'une même Société du Portefeuille un montant supérieur à ceux autorisés par les ratios réglementaires visés aux Articles 4.2.1 et 4.2.2.

Dans le cadre du suivi des participations du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre un poste aux organes de gestion de ces sociétés. Dans ce cadre, des prêts de consommation de titres sont parfois nécessaires pour permettre au représentant de la Société de Gestion de siéger lorsque les statuts de ces sociétés le prévoient (actions de fonction).

Le Fonds n'investira pas dans des Sociétés du Portefeuille faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Code de Commerce.

Le Fonds n'a pas de spécialisation sectorielle.

3.1.2.2 Investissements dans des Actifs Financiers

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des Actifs Éligibles sera investie en Actifs Financiers répartis en principe de la manière suivante :

- (i) jusqu'à quarante-cinq (45)% de ses actifs, avec un objectif de trente-cinq (35)% environ, en OPC européens de classification actions, de type ouvert, à liquidité quotidienne, dont la stratégie d'investissement se concentre sur des investissements au sein de petites et/ou moyennes valeurs européennes, et dont les parts sont libellées en euros. Par exception le fonds n'investira pas dans des OPC investis majoritairement au Royaume-Uni; et
- (ii) entre cinq (5)% et quinze (15)% de ses actifs dans (a) les comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (b) les certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (c) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (d) les parts ou actions d'OPC monétaires court terme, investis dans les actifs visés au (a), (b) et (c), (e) les parts ou actions d'OPC obligataires ou diversifiés, et (f) les titres de créance (type EMTN ou assimilés) (les actifs listés au (a) à (f) ci-dessus sont définis comme « **Instruments de Trésorerie** »).

Toutefois, la part de l'actif du Fonds investie dans des Actifs Financiers pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), jusqu'à 100% de l'actif du Fonds, et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités de d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes de rachats.

Le Fonds n'investira pas, sauf éventuellement dans le cadre de l'Article 3.1.2.3 ci-dessous, dans (i) des OPC pratiquant une gestion alternative, (ii) des *hedge funds*, ou (iii) des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.2.3 Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture

La couverture totale ou partielle du risque de taux, de devise ou de marché actions (pour la part de l'actif investi dans des OPC de classification action) pourra se faire par la souscription d'instruments financiers à terme simples ou OTC portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de *swaps*), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés.

Les opérations décrites ci-dessus seront utilisées pour les besoins des investissements du Fonds dans les Actifs Financiers hors Instruments de Trésorerie (autrement dit, pour les investissements dans les OPC visés au 3.1.2.2(i)). L'objectif sera de mettre en place, selon les périodes, une couverture totale ou partielle contre un risque de baisse des marchés actions.

3.1.2.4 Recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours au levier au niveau du Fonds.

3.1.3 Critères ESG

La politique de la Société de Gestion en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est présentée dans le rapport annuel de la Société de Gestion et sur son site internet à l'adresse suivante : www.isatis-capital.fr. Le Fonds ne met pas en œuvre une stratégie ESG.

3.1.4 Rapport annuel - Valeur liquidative

De manière générale, les Investisseurs pourront se procurer le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative les Parts auprès de leurs Distributeurs, et, à défaut de Distributeurs, à l'adresse suivante : www.isatis-capital.fr.

3.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR

- *Risque de perte en capital* : la performance du Fonds dépendra du succès des projets des Sociétés du Portefeuille. Ces sociétés n'accordent à leurs actionnaires

aucune garantie contre les risques de perte en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'Investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital et doit prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- ***Risques liés aux caractéristiques des investissements des FCPR*** : le Fonds investira un pourcentage important de son actif dans des sociétés non cotées. Ces sociétés sont en général des petites structures en phase de développement soumises à de nombreux aléas tels que notamment :
 - un retournement du secteur d'activité ;
 - une récession de la zone géographique ;
 - une modification de l'équipe dirigeante et/ou des personnes clés ;
 - une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
 - des difficultés rencontrées par les entreprises concernées ;
 - une évolution défavorable des taux de change.

Ces entreprises peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication de ce que produiront les investissements du Fonds.

- ***Risque de non-liquidité des Participations et des Parts*** : le Fonds investit principalement en Participations émises par des sociétés non cotées. Ces titres ne sont pas liquides et il n'existe pas de marché secondaire facilitant les transactions. Le sous-jacent du Fonds étant constitué en majorité d'Actifs Eligibles non liquides, il peut en être de même des parts du Fonds malgré la détention d'Actifs Financiers liquides et la possibilité de cession des Parts prévue à l'Article 11. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses Parts. La liquidité pour les Investisseurs provient principalement des possibilités de demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.
- ***Risque de blocage des rachats*** : La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des mesures et des indicateurs d'illiquidité et d'impact sur les Sociétés du Portefeuille en cas de ventes forcées suite à des rachats massifs effectués par les investisseurs. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion et selon différents scénarios simulés de rachats, puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté ou de l'impact en vente forcée, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur son passif, la fréquence de ces tests évoluant en fonction des techniques de gestion employées et/ou des marchés sur lesquels le Fonds investit. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le Règlement.

Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Investisseurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'Article 10.3 du Règlement.

- **Risque lié à la valeur des rachats** : le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.3 du Règlement, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur.
- **Risque lié à la valeur des souscriptions** : les souscriptions de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. Par ailleurs, en cas de suspension des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 9.3 du Règlement, l'Investisseur risque de voir sa demande de souscription refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des souscriptions, replacer un autre ordre de souscription qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de souscription initial de cet Investisseur.
- La **Valeur Liquidative** des Parts est calculée toutes les deux semaines. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans une société non cotée varie entre 4 et 6 ans suivant le stade de maturité de cette société au moment de l'investissement. La Valeur Liquidative peut, les premières années, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds.
- **Risque juridique** : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur. Le Fonds ayant une durée de vie de 99 ans, les pourcentages maximaux de frais prévus au Règlement sont fournis à titre illustratif et sur la base d'hypothèses de calcul plausibles sur des périodes glissantes de 10 ans. Le montant réel de frais encourus risque cependant d'être supérieur à celui obtenu sur la base de ces pourcentages si les hypothèses retenues se révèlent inexacts.

3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

- **Risque de change** : le Fonds investit essentiellement dans des actifs libellés en euros, il peut toutefois être amené directement ou indirectement à détenir ou investir dans des actifs libellés dans des devises étrangères. Toute baisse du cours des devises étrangères auxquelles serait exposé le Fonds entraînerait une baisse de la Valeur Liquidative nonobstant la couverture éventuelle de ce type de risque. Ce risque serait cependant marginal pour le Fonds.

- **Risque de taux** : ce risque concerne la part des actifs obligataires et autres produits de taux. Le Fonds étant, à sa date de constitution, intégralement investi en actifs monétaires, ce risque de taux peut concerner 100% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la Valeur Liquidative.
- **Risque de crédit** : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds étant intégralement investi en actifs monétaires à sa date de constitution, ce risque de crédit peut concerner 100% de l'actif du Fonds.
- **Risque actions** : il est dû aux mouvements de baisse des cours sur les marchés d'actions qui entraînent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Ce risque couvre la part de l'actif du Fonds investie, directement ou indirectement, dans des Participations émises par des sociétés cotées.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'est pas un FCPR « fiscal » et ne respectera donc pas le quota fiscal d'investissement des FCPR prévu à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

4.1 Titres éligibles au Quota Juridique FCPR

4.1.1 Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L.214-28 du CMF (le "**Quota Juridique FCPR**").

4.1.2 Conformément au Quota Juridique FCPR, l'actif du Fonds sera constitué pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (les "**Actifs Eligibles**").

Les Actifs Eligibles pourront également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique FCPR qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation

boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédent celui de l'investissement.

4.1.3 Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.1.4 Le Fonds doit atteindre le Quota Juridique FCPR au plus tard à la date de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et devra le respecter jusqu'à la date d'entrée en pré-liquidation ou en liquidation.

4.2 Autres ratios réglementaires

Le Fonds respectera les dispositions réglementaires des articles R.214-35, R.214-36 et R.214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

4.2.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des dispositions des articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du CMF.

4.2.2 Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des dispositions des articles L. 214-28, L. 214-30, et L. 214-31 du CMF ; et

- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA mentionné à l'article R. 214-39 3° et ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

4.3 Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas applicables au Fonds, décrits aux Articles 4.1 et 4.2, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

5.1 Répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

La Société de Gestion est spécialisée dans le capital-investissement. A ce titre, elle assure également la gestion et le conseil de FCPR, de FCPI, de FIP, de FPCI et d'autres fonds d'investissement. La Société de Gestion pourra être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds notamment sous forme de FCPI, FIP, de FPCI et/ou FCPR.

Tout dossier d'investissement transmis à la Société de Gestion est présenté simultanément à tous les fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et auxquels ledit investissement paraît éligible au regard de leur stratégie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par exception, dans le cas de dossiers transmis directement et nominativement à une équipe d'investissement en place dans un fonds géré par la Société de Gestion et/ou par une Entreprise Liée, du fait de ses relations personnelles ou de sa notoriété, le dossier d'investissement sera exclusivement réservé au Fonds ou à l'Entreprise Liée concernée.

A la réception d'un dossier d'investissement retransmis par la Société de Gestion, les fonds d'investissement concernés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le "RCCI") de la Société de Gestion.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la seule Equipe d'Investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des Investisseurs.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

Le Fonds pourra co-investir dans des Participations entrant dans la politique d'investissement définie à l'Article 3.1 avec d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. En particulier, le Fonds co-investira avec les autres FCPR, FCPI, FIP ou FPCI gérés par la Société de Gestion sous réserve du respect du Quota Juridique FCPR et des ratios visés à l'Article 4.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront (i) au prorata de la taille des fonds et des Entreprises Liées participant à ces opérations, et (ii) au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie, sauf dans les cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par des règles applicables aux véhicules

(par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques ou titres faisant l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers), ou sauf cas particulier, qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI de la Société de Gestion.

5.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ainsi que l'Equipe d'Investissement ne co-investiront pas au côté du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille.

5.4 Règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Si à l'occasion d'un apport de fonds propres complémentaires, le Fonds est susceptible de détenir des titres d'une société dans laquelle un portefeuille géré et/ou conseillé par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée, est déjà actionnaire ou créancier, le Fonds n'y participera que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un investisseur extérieur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants.

Le rapport de gestion annuel du Fonds détaillera les opérations et les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.5 Transferts de participations

Toute cession ou acquisition de titres de sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers entre le Fonds et des Entreprises Liées ou des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera interdite, sauf à partir de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, et sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut, dans le respect des politiques de gestion de conflit d'intérêts et du code de déontologie en vigueur, céder des titres de capital ou de créance entre le Fonds et des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées. Dans ce dernier cas, les règles applicables à ces transferts sont précisées à l'Article 24.2.

5.6 Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Si, pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'Article 22. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion au prorata de la participation en

fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans lesdites Sociétés du Portefeuille.

TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

6.1 Forme des Parts

Les Parts revêtent la forme nominative, administrée ou pure.

Le Dépositaire assurera la gestion du passif du Fonds et les Parts seront admises à la compensation chez Euroclear.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration de ses Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal de l'Investisseur personne morale et le nom, le prénom et le domicile de l'Investisseur personne physique.

En cours de vie du Fonds, toute modification relative à la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Les Parts pourront être décimalisées jusqu'au millième de Part mais uniquement pour les besoins d'un rachat de Parts.

6.2 Catégories de parts

Les Investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds. Leurs droits sont représentés par des parts d'une catégorie unique (les "**Parts**").

La souscription aux Parts du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises et aux investisseurs institutionnels, le Fonds pouvant notamment servir de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou d'épargne retraite salariale.

6.3 Nombre et valeur des parts

Les Parts ont une valeur nominale de 100 Euros chacune.

Chaque Investisseur ne pourra souscrire qu'à un nombre entier de Parts représentant un engagement de souscription d'au minimum 1000 euros.

6.4 Droits attachés aux parts

L'acquisition ou la souscription de Parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toutes les distributions du Fonds, en espèces ou en titres, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis entre les Parts de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*).

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées à l'Article 25 et à l'Article 26.

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2115, étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 25 du présent Règlement.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de Souscription

9.1.1 Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds (la "**Période de Commercialisation**").

Après la Date de Constitution, les demandes de souscriptions pourront être reçues tout au long de la durée de vie du Fonds (la "**Période de Souscription**") sauf en cas de suspension provisoire ou définitive des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 9.3.

9.1.2 La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande conformément à l'Article 9.3, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 24 et 26.

9.1.3 Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 24 et 26. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Souscriptions.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscriptions seront reçues par les Distributeurs ou la Société de Gestion, puis centralisées par délégation chez le Dépositaire dans les conditions décrites à l'Article 9.2.1 ci-après.

La nature et la valeur des souscriptions ainsi que les modalités de règlement-livraison des Parts sont décrites à l'Article 9.2.2 ci-après.

9.2.1 Modalités de transmission des ordres de souscriptions

Les demandes de souscription seront centralisées chez le Dépositaire.

Les demandes de souscription sont reçues par le Dépositaire au plus tard avant onze (11) heures le jour ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu), augmentée de la commission de souscription non acquise visée au 9.2.2 ci-dessous, le cas échéant. Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

À titre d'exemple, un Investisseur souhaitant souscrire des Parts sur la base de la Valeur Liquidative du 31 mars 2017, doit faire parvenir son ordre de souscription au Dépositaire au plus tard le 30 mars 2017 à onze (11) heures. Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative du 31 mars 2017 et le Dépositaire livrera les Parts dans un délai de trois (3) jours ouvrés au plus tard.

La souscription d'un Investisseur pourra être constatée dans un bulletin d'engagement de souscription daté et signé (le "**Bulletin de Souscription**"), établi en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'Investisseur après signature et l'autre conservé par le Dépositaire. Le Bulletin de Souscription (i) mentionne le nom et l'adresse de l'Investisseur, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts souscrites, et (ii) matérialise l'adhésion du Souscripteur à l'ensemble des dispositions du Règlement. La souscription d'un Investisseur pourra également prendre la forme d'un ordre de souscription à condition que cet ordre puisse, selon son format et son support, refléter les mentions figurant dans le Bulletin de Souscription.

Les Investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du Bulletin de Souscription ou par la finalisation de leur ordre de souscription.

9.2.2 Modalités de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts

(a) *décal de livraison*

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de trois (3) jours ouvrés à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs ne pourront souscrire qu'à un nombre entier de Parts représentant un engagement de souscription d'au minimum mille (1.000) euros.

Les Investisseurs seront informés du calendrier de livraison des Parts par leur Distributeur, ou à défaut de Distributeur, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion.

(b) *Nature et valeur des souscriptions*

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds et sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de l'exécution de la souscription.

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Souscription** ») égal à:

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, la valeur nominale des Parts, telle que définie à l'Article 6 ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14, à la première Valeur Liquidative connue établie à postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions.

Le Prix de Souscription de l'Investisseur pourra être augmenté d'une commission de souscription d'un montant égal à trois (3)% maximum du Prix de Souscription de cet Investisseur. Cette commission de souscription sera perçue par la Société de Gestion ou, selon le cas, par les Distributeurs lors du versement du Prix de Souscription. Cette commission de souscription bénéficiera, selon le cas, à la Société de Gestion ou aux Distributeurs. La Société de Gestion ou, selon le cas, les Distributeurs pourront également renoncer à prélever tout ou partie de cette commission de souscription.

(c) ***Jouissance des Parts souscrites***

La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

9.3 Suspension des Souscriptions

9.3.1 La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la "**Suspension des Souscriptions**") en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- le Quota Juridique FCPR visé à l'Article 4.2 , compte tenu de l'afflux de souscription non encore centralisé, passera en dessous de cinquante-cinq pourcents (55%) ;
- le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse trente (30) millions d'euros ou vingt-cinq pourcents (25%) de l'Actif Net du Fonds ;
- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 24.1 ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 26 ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF.

9.3.2 La Société de Gestion notifie sans délai aux Distributeurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

9.4 Echange automatique d'information

9.4.1 Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de *US Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,...) seront

divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, l'administration fiscale américaine.

- 9.4.2** La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « *Common Reporting Standard* » ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute Participation ou tout autre Investisseur du fait du non-respect du présent Article par ledit Investisseur.

10. RACHAT DE PARTS

Les rachats de Parts par le Fonds à l'initiative des Investisseurs sont autorisés tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues au présent Article.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande conformément à l'Article 10.3, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 24 et 26.

Aucune demande de rachat ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 24 et 26. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Rachats.

10.1 Modalité de transmission des ordres de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées par délégation par le Dépositaire. Les demandes de rachat peuvent être adressées par lettre simple au Dépositaire. En cas démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire au plus tard avant onze (11) heures le jour ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Demande des Rachats**").

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millièmes. Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Demande des Rachats (soit à cours inconnu).

À titre d'exemple, un Investisseur souhaitant faire racheter ses Parts sur la base de la Valeur Liquidative du 31 mars 2017, doit faire parvenir son ordre de rachat au Dépositaire au plus

tard le 30 mars 2017 à onze (11) heures. Ce rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative du 31 mars 2017 et le Dépositaire procédera au règlement du rachat conformément au délai visé à l'Article 10.2.1.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables mentionnés ci-dessous.

10.2 Modalité d'exécution des demandes de rachats

10.2.1 Délai de règlement

Le délai de règlement des demandes de rachat des Parts, soit le délai entre la Date de Demande des Rachats et la date de règlement des rachats par le Dépositaire sera d'au minimum trois (3) jours ouvrés.

Les Investisseurs peuvent donc obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

Le délai de règlement des demandes de rachat par le Fonds pourra être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la Date de Demande des Rachats.

Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2.2 Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le "**Prix de Rachat**") égal à la première Valeur Liquidative connue établie à postérieurement à la Date de Demande des Rachats. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

10.3 Suspension des demandes de rachats

10.3.1 Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendue à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion (la "**Suspension des Rachats**") dans les cas prévus ci-après.

10.3.2 La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Investisseurs le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 24.1 ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 26 ; ou
- les Actifs Financiers représentent moins de dix pourcents (10%) de l'Actif Net du Fonds.

10.3.3 Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

11. CESSION DE PARTS

11.1 Modalités de cessions des Parts

11.1.1 Les transferts de Parts (en ce y inclus, toute cession, mutation, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, mise en fiducie, etc.) par les Investisseurs sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin d'une opération de cession.

11.1.2 Pour être opposable aux tiers et au Fonds, les transferts de Parts doivent faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession. En cas démembrement de propriété des Parts, la déclaration de transfert doit être signée conjointement par le ou les nu-propritaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11.2 Conséquences liées à la cession de Parts

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- l'Investisseur cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion ou de fonctionnement et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos (les "**Revenus Distribuables**"). Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Revenus Distribuables du Fonds seront capitalisés et pourront être réinvestis par la Société de gestion conformément aux règles décrites à l'Article 3.1. Le cas échéant, toute distribution de revenus a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Si les Revenus Distribuables au cours d'un exercice sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet exercice sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'exercice suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

Ainsi, toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'amortissement puis l'annulation des Parts rachetées.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les Valeurs Liquidatives des Parts seront déterminées par la Société de Gestion deux fois par mois chaque quinzième jour du mois (ou le jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré ou est un jour de fermeture d'Euroclear France) et chaque dernier jour ouvré du mois.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 6.4, si toutes les Participations avaient été cédées à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits aux Articles 14.1 et 14.2 ci-dessous, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie concernée.

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les Participations détenues par le Fonds seront évaluées par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Equipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

La valeur de tous les investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

14.1 Investissements non cotés

Sans référence, par définition, à un marché actif et organisé, ces investissements seront évalués à leur coût d'acquisition. Néanmoins, cette évaluation pourra être révisée par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- (a) constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la Société du Portefeuille par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du coût d'acquisition ou de la dernière valeur retenue par le Fonds, étant précisé qu'une décote sera appliquée par la Société de Gestion par multiple de

25% ou par tout autre multiple inférieur jusqu'à 5% décidé par la Société de Gestion sous réserve d'en indiquer les motifs et de le justifier dans le rapport de gestion du Fonds.

- (b) existence de transactions intervenues entre des entités ou des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres ;
- (c) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue par le Fonds, auquel cas l'évaluation sera basée sur le prix de l'émission ;
- (d) application d'un multiple d'indicateur financier estimé représentatif pour l'activité de l'entreprise, dès lors que son degré de développement permette raisonnablement son application, ou application de la méthode de valorisation qui a été retenue lors de l'investissement d'origine ;
- (e) référence à la valeur de marché d'un comparable boursier, dès lors que la comparaison peut se justifier en termes de secteur d'activité et en nombre de sociétés comparées ;

Dans les cas (c) et (d) ci-dessus, l'évaluation sera basée sur le prix de la transaction hormis les cas suivants pour lesquels la Société de Gestion ne tiendra pas compte du prix de la transaction ou lui appliquera une décote qu'elle estimera appropriée :

- l'opération avec des tiers n'est pas intervenue dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi sont exclusivement de nature stratégique ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

14.2 Investissements cotés et Instruments de Trésorerie

Les investissements au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé ou assimilé, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un *lock-up* ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. A défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de Fonds communs de placement sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin suivant. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé "Composition de l'actif" et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et, le cas échéant, les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif et le tient à disposition des Investisseurs dans les huit (8) semaines suivant la clôture du semestre.

17. GOUVERNANCE DU FONDS

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par l'Equipe d'Investissement, réunie en comité exécutif. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

Lorsque les sociétés ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers, l'Equipe d'Investissement peut, si elle le souhaite, recueillir au préalable l'avis d'un comité consultatif constitué de professionnels ou de personnalités reconnus pour leur expertise sectorielle ou leur connaissance du capital investissement.

Le comité consultatif ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule l'Equipe d'Investissement est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III – LES ACTEURS

18. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par ISATIS Capital conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

19. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est BNP Paribas Securities Services, dont le siège social est sis 3, rue d'Antin - 75002 PARIS et l'adresse postale Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion et notamment :

1. s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2. s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3. exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4. s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

20. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Le Fonds n'a pas de délégué administratif, de délégué financier et de conseiller en investissement.

BNP Paribas Capital Partners est délégué comptable du fonds.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS,

22.1 Commission de souscription et commission de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le Prix de Souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le Prix de Rachat.

Les commissions de souscription et de rachat acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions de souscription et de rachat non acquises au Fonds reviennent, selon le cas, à la Société de Gestion ou aux Distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription acquise au Fonds	Prix de Souscription par Part x Nombre de Parts	Néant
Commission de souscription non-acquise au Fonds	Prix de Souscription par Part x Nombre de Parts	3 % maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative par Part x Nombre de Parts	Néant
Commission de rachat non-acquise au Fonds	Valeur liquidative par Part x Nombre de Parts	Néant

22.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement.

22.2.1 Frais de gestion du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle maximale égale à 2,50% toutes taxes comprises (TTC) de l'Actif Net tel que déterminé à la date de calcul (la "**Commission de Gestion**").

La Commission de Gestion sera perçue trimestriellement. La Commission de Gestion sera due à terme échu, à chaque publication de Valeur Liquidative, sur la base de la valeur de l'Actif Net au dernier jour de la période échue.

22.2.2 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission du Dépositaire ;
- la commission du délégataire de la gestion comptable ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'impression et d'envoi ; et
- les frais relatifs à la promotion et la communication autour du Fonds, son activité et de ses performances.

Le montant total des frais récurrents au cours de toute période glissante de dix (10) ans, calculé sur la base d'un Actif Net moyen annuel de cinquante (50) millions d'euros, ne dépassera pas deux virgule cinquante (2,5)% dudit Actif Net moyen, soit zéro virgule vingt-cinq (0,25)% par an. Les frais récurrents de fonctionnement étant principalement composés de frais fixes, le taux maximal de ces frais pourrait être supérieur au montant indiqué ci-dessus si l'Actif Net moyen serait inférieur à cinquante (50) millions d'euros. A l'inverse, le taux maximal des frais récurrents de fonctionnement pourrait être inférieur au montant indiqué ci-dessus si l'Actif Net moyen serait supérieur à cinquante (50) millions d'euros.

22.3 Frais de constitution

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'Article 22.2, le Fonds prendra également en charge les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds dans la limite d'un montant maximal égal à cent mille (100.000) Euros TTC. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Les frais de constitution seront réglés en totalité dans le courant du premier exercice du Fonds.

22.4 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des Actifs Eligibles et des Actifs Financiers. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés. Les frais non récurrents couvriront ainsi :

- (i) les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- (ii) les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction ;
- (iii) les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – Bpifrance - ou d'autres organismes ;

- (iv) les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment de l'évaluateur indépendant dans le cas où le Fonds aurait recours à un évaluateur externe ; et
- (v) les frais financiers relatifs aux transactions effectuées au niveau des actifs financiers (comme par exemple, les frais de tenue de compte, de virement et de conversion en devises).

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

Le montant total de ces frais non récurrents calculés au cours de toute période glissante de dix ans ne dépassera pas trois (3) % de l'Actif Net moyen au cours de cette période, soit zéro virgule trois (0,3)% par an.

22.5 Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- (i) des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- (iii) des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable se composent comme suit :

1. Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 1,00 % TTC maximum de l'actif net de l'OPC.
2. Les commissions de souscription indirectes sont de : Néant.
3. Les commissions de rachat indirectes sont de : Néant.

22.6 Commissions de mouvement

Les commissions de mouvements du Dépositaire sont intégrées dans les frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds mentionnés à l'Article 22.2.2 et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Les commissions de mouvements relatives à d'autres intervenants que le Dépositaire sont intégrées dans les frais financiers non récurrents mentionnés à l'Article 22.4 et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Tableau récapitulatif des frais et commissions

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
1. Droits d'entrée et de sortie	<u>Droits d'entrée</u>	0,3 % maximum	Cf. note bas de tableau	Montant initial de souscription (hors droits d'entrée)	3 % maximum	Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription.	Distributeur ou Société de Gestion
	<u>Droit de sortie</u>	Néant	-	Néant	Néant		Néant
2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	<u>Frais de gestion</u> (hors frais de fonctionnement)	2,50% maximum	-	Actif Net	2,50 % maximum	Dont 1,25% maximum pour le Distributeur	Distributeur et Société de Gestion
	<u>Frais de fonctionnement</u> (Dépositaire délégué de la gestion comptable, Commissaire aux Comptes, impression et envoi, promotion et la communication)	0,25% maximum	Cf. note bas de tableau	Actif Net moyen	2,50 % maximum sur toute période glissante de 10 ans	Cf. note bas de tableau et article 22.2.2	Société de Gestion

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
3. Frais de constitution	Frais de constitution	0,02 % maximum	Pour une taille visée du Fonds de 50 M€	-	-	Montants réels refacturés à concurrence de 100.000 euros maximum	Société de Gestion
4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents annexes ou d'intermédiaires	0,3 % maximum	-	Actif net moyen	3% maximum sur toute période glissante de 10 ans	Cf. note bas de tableau et article 22.4	Société de Gestion
5. Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC sous-jacents net des rétrocessions reversées au Fonds	0,35 % maximum	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPC	Actif net des autres OPC	1 % maximum	-	Société de Gestion

Les frais ci-dessus sont calculés sur la base d'une période glissante de dix (10) ans, en prenant pour hypothèse un montant d'Actif Net moyen égal à cinquante millions (50.000.000) d'euros et dont l'allocation serait en ligne avec l'objectif d'investir environ trente-cinq (35)% de l'Actif Net en Actifs Financiers conformément à l'Article 3.1.2.2. (i).

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

24. PRE LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'Article 25.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de Réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion déclare l'entrée en pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

6. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Investisseurs existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse effectuer des Réinvestissements,
7. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-41 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois, dans le respect des règles de déontologie de l'AFIC/AFG,
8. le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique FCPI défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du CMF pour les FCPI ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

25. DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra dissoudre par anticipation le Fonds en réduisant son terme dans les conditions prévues au Règlement. La Société de Gestion pourra, à cette fin, procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, la date de dissolution interviendra dans un délai d'au minimum 12 mois à compter du mois au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds dans les cas suivants :

- demandes de rachats portant sur la totalité des Parts,
- demande de rachat non honorée dans les douze mois qui suivent la Date de Centralisation de Rachat à laquelle cette demande serait rattachée,
- cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou
- expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99^{ème} année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 8. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

27. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des Investisseurs, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

28. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.